

Objectif 3: Promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes



Cible 3.A: L'éducation des filles

Éliminer les disparités entre les sexes dans les enseignements primaire et secondaire d'ici à 2005, si possible, et à tous les niveaux de l'enseignement en 2015 au plus tard

Au niveau mondial, une fille sur cinq en âge de fréquenter un établissement d'enseignement primaire n'est pas scolarisée, contre environ un garçon sur six, et plus de 55 millions de filles de par le monde ne reçoivent absolument aucun enseignement formel. Dans les pays les moins avancés, les femmes ont 30% de moins de chances d'être alphabétisées que les hommes⁸¹, tandis que le taux d'égalité dans l'enseignement secondaire est faible alors que ce type d'enseignement contribue encore plus à l'autonomisation des femmes⁸². Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) met en avant la contribution que l'égalité entre les sexes dans l'enseignement apporte d'une manière générale au bien-être des enfants ainsi qu'à la santé maternelle, à la réduction du nombre de cas de VIH/sida et de malnutrition ainsi qu'à d'autres objectifs fondamentaux du Millénaire pour le développement⁸³.

Encadré 18. Le droit des filles à l'éducation

L'article 10 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes fait spécifiquement obligation aux Etats parties de prendre «toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation». Cette obligation est assortie d'obligations spécifiques telles que:

- Offrir aux élèves de sexe féminin les mêmes programmes, les mêmes examens, un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, des locaux scolaires de même qualité (art. 10 b).
- Éliminer toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme, encourager l'éducation mixte, réviser les programmes scolaires et adapter les méthodes pédagogiques (art. 10 c).
- Réduire les taux d'abandon féminin des études et organiser des programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément (art. 10 f).
- Donner des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille (art. 10 h).

L'obligation de dispenser un enseignement primaire, secondaire et supérieur d'une façon non discriminatoire est, de même, une obligation immédiate dans le domaine des droits de l'homme. L'obligation générale d'offrir un enseignement pour tous est examinée dans le cadre de l'objectif 2 exposé plus haut.

La cible 3.A constitue un objectif bien circonscrit qui demande la suppression graduelle de l'inégalité entre les sexes, d'abord dans les enseignements primaire et secondaire puis, progressivement, dans tous les aspects de l'éducation. Même si des avancées significatives ont eu lieu en matière de promotion de l'égalité des sexes dans l'enseignement, notamment dans l'enseignement primaire, les progrès réalisés pour atteindre la cible ont été insuffisants.

Les Etats ont accepté à une écrasante majorité les obligations internationales déjà anciennes relatives aux droits de l'homme qui visent à faire disparaître l'inégalité entre les sexes et à promouvoir le développement de l'autonomie des femmes et des filles. Ces obligations figurent dans la Charte des Nations Unies de 1945, la Déclaration universelle des droits de l'homme et tous les grands traités relatifs aux droits de l'homme. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, par exemple, fait obligation aux Etats d'éliminer toute discrimination fondée sur le sexe à l'égard des femmes et des filles dans l'enseignement.

L'UNICEF recense un certain nombre de mesures clés pour réaliser l'égalité entre les sexes dans l'enseignement, comme l'exige la cible 3.A, qui consistent, entre autres, à «abolir les droits de scolarité, encourager les parents et les communautés à investir dans l'éducation des filles et créer des écoles adaptées aux filles qui soient sûres et où elles ne seront pas victimes de la discrimination. Le programme d'études doit inculquer aux enseignants comme aux élèves l'importance de l'égalité des sexes, et lutter contre les préjugés qui favorisent les garçons en classe. L'une des façons d'éliminer ces préjugés consiste à augmenter le nombre d'enseignantes»⁸⁴.

L'importance d'une approche fondée sur les droits de l'homme pour réaliser l'égalité des sexes dans l'enseignement est double. Premièrement, en vertu du droit international, l'obligation de garantir l'exercice du droit à l'éducation sans discrimination est directe, ce qui souligne l'urgence qu'il y a à agir dans ce domaine. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels affirme sans ambiguïté que cette obligation «s'applique sans réserve et directement à tous les aspects de l'enseignement et vaut pour tous les motifs sur lesquels le droit international interdit de fonder l'exercice d'une discrimination [notamment fondée sur le sexe]»⁸⁵.

Deuxièmement, les normes internationales relatives aux droits de l'homme font obligation aux Etats de prendre des mesures *concrètes* pour faire en sorte que le droit à l'égalité des sexes soit réalisé. Il ne suffit pas de faciliter l'accès à l'éducation en général dans l'espoir que les filles en bénéficieront indirectement. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, par exemple, a dit que l'obligation de protéger signifie que les Etats devraient veiller à ce que des tiers, y compris des parents et des employeurs, n'empêchent pas les filles de fréquenter l'école⁸⁶. D'autres obstacles dissimulés devraient aussi être supprimés: pour beaucoup de filles, un mariage précoce ou le manque de serviettes hygiéniques peut entraîner une absence temporaire ou permanente de l'école.

Encadré 19. Prendre des mesures concrètes

En Afghanistan, les filles ont été systématiquement exclues des possibilités de suivre un enseignement. En raison de croyances culturelles, religieuses et traditionnelles profondément ancrées, les salles de classe continueront à n'accueillir que des garçons, à moins que des stratégies concrètes innovantes et de grande envergure ne soient mises en œuvre pour encourager la scolarisation des filles. Comme le signale l'UNICEF, il y a des exemples de mesures concrètes prises sur un grand nombre de fronts, telles que des classes d'apprentissage accéléré et des écoles non formelles pour 150 000 filles; la formation de maîtres, et en particulier de femmes; et des alliances parmi les membres du clergé et les porte-parole de l'éducation des filles. En 2004, quelque 5500 chefs religieux ont reçu une formation aux droits des femmes et des filles et à l'importance de l'éducation. Ils plaident la cause de l'éducation des filles en informant les responsables des communautés, souvent des hommes, au sujet des avantages que présente la scolarisation des filles. Le taux de scolarisation et de fréquentation scolaire accuse toujours un retard en Afghanistan, mais les signes prometteurs ne manquent pas. Le taux de scolarisation des filles est lent à évoluer mais il progresse⁸⁷.

Dépasser la cible 3.A: D'autres droits pour les femmes et les filles

L'égalité d'accès à l'éducation est peut-être une condition préalable à l'autonomisation des femmes, mais elle n'est pas suffisante. La cible définie pour l'objectif 3 est très restreinte, bien qu'une nouvelle cible concernant les droits en matière de procréation ait été ajoutée à l'objectif 5 en



2007 en partie pour tenter de répondre à ces préoccupations. L'égalité entre les sexes doit aussi être prise en compte dans tous les objectifs, comme cela a été examiné dans le chapitre II ci-dessus.

L'Equipe du projet sur l'éducation et l'égalité des sexes a recensé sept priorités stratégiques du Projet pour l'autonomisation des femmes, issues de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing (la liste en est donnée ci-après, le droit fondamental le plus pertinent ayant été ajouté après chaque priorité)⁸⁸:

1. Offrir aux filles davantage de possibilités en matière d'enseignement post-primaire tout en s'acquittant simultanément des engagements pris en matière d'enseignement primaire universel (droit à l'éducation et non-discrimination);
2. Garantir les droits et la santé en matière d'hygiène sexuelle et de procréation (droit à la santé et non-discrimination);
3. Investir dans les infrastructures pour réduire la charge de travail qui pèse sur les femmes et les filles (droit au travail et non-discrimination);
4. Garantir aux femmes et aux filles leurs droits en matière de propriété et d'héritage (droit au logement, à la propriété et non-discrimination) (voir également l'encadré 20);
5. Eliminer les inégalités entre les sexes dans le domaine de l'emploi en atténuant la dépendance des femmes à l'égard de l'emploi informel, en comblant l'écart entre les sexes en matière de revenus et en réduisant la ségrégation en matière d'emploi (droit au travail et non-discrimination);
6. Augmenter le nombre de sièges occupés par des femmes dans les parlements nationaux et les organes d'état locaux (droit de participer à la vie publique et non-discrimination);
7. Combattre la violence dirigée contre les femmes et les filles (droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne).

Les Etats et autres parties prenantes au niveau national devraient envisager de fixer des objectifs chiffrés en ce qui concerne ces priorités. Les priorités 5 et 6 sont en partie visées par la liste des indicateurs des OMD (proportion de femmes salariées et proportion de sièges occupés par des femmes au parlement national) mais aucun niveau de référence n'a été défini pour ces indicateurs. La prudence est de mise pour définir des indicateurs de la violence sexiste, car la faiblesse des chiffres peut traduire la peur de signaler les cas de violence, être le reflet des tentatives officielles d'en décourager le signalement ou encore traduire un manque général de prise de conscience de la part de la société.

Encadré 20. Afrique du Sud: garantir aux femmes leurs droits en matière de propriété et d'héritage

Le droit à la non-discrimination dans l'exercice des droits de propriété et d'héritage est reconnu par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il a été consacré dans de nombreuses constitutions nationales, dont celle de l'Afrique du Sud. Les Sud-Africaines, comme de nombreuses femmes, ont été historiquement défavorisées dans leur capacité d'acquérir des terres ou d'en hériter, une des raisons de ce phénomène tenant au droit coutumier ou aux lois archaïques. Dans l'affaire *Bhe c. Magistrate Khayelitsha*⁸⁹, la Cour constitutionnelle a jugé que le droit coutumier et le droit législatif, en vertu desquels le parent mâle le plus âgé d'une personne décédée héritait de ses biens, étaient inconstitutionnels en vertu du droit à l'égalité. La Cour a statué qu'à l'avenir, toutes les successions devraient être administrées suivant le principe selon lequel les partenaires et les enfants peuvent hériter, quel que soit leur sexe et qu'ils soient ou non nés dans les liens du mariage.

Messages clés

- Abolir les droits de scolarité.
- Encourager les parents et les communautés à investir dans l'éducation des filles et créer des écoles adaptées aux filles qui soient sûres et où elles ne seront pas victimes de la discrimination.
- Lutter contre les préjugés qui favorisent les garçons en classe en augmentant, par exemple, le nombre d'enseignantes.
- S'attaquer aux obstacles institutionnels, culturels et en matière de revenus qui empêchent les filles de fréquenter l'école.
- Ajouter des cibles relatives à d'autres droits fondamentaux des femmes et des filles telles que les droits en matière de propriété, la participation à la vie publique et la violence sexiste, par exemple.

Exemples d'indicateurs supplémentaires

- Date d'entrée en vigueur et champ d'application de la législation sur l'égalité d'accès à la sécurité d'occupation, l'héritage et la protection contre les expulsions forcées.
- Proportion de femmes qui signalent des manifestations de violence (physique, sexuelle ou psychologique) exercée contre elles-mêmes ou leurs enfants, entament une action en justice, cherchent à obtenir de l'aide auprès de la police, de centres d'accompagnement psychologique ou des deux.
- Ecart entre les sexes en matière de salaires.

